



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 2732

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux prestations de restauration. L'organisation fiscale du marché de la restauration est diversifiée et entraîne des inégalités de concurrence. La vente de produits à consommer sur place par exemple, est taxée à 20,6 % alors que la restauration dite « à emporter » ne l'est qu'à 5,5 %. Cette situation pénalise fortement les entreprises de restauration classique qui figurent parmi celles qui emploient le plus de main-d'oeuvre, participent au maintien du tissu social en milieu rural et au développement de l'activité touristique. Par ailleurs le Parlement européen s'est prononcé le 10 juin dernier en faveur d'un taux réduit de TVA applicable aux activités à forte densité de main-d'oeuvre et aux activités liées au tourisme comme la restauration. Il lui demande si, dans un souci de préservation de l'emploi et de développement de l'activité touristique, il ne serait pas opportun d'appliquer un taux de TVA réduit aux ventes de produits de la restauration traditionnelle, en accord avec la recommandation du Parlement européen.

Texte de la réponse

Les opérations de ventes à consommer sur place sont passibles du taux normal de la TVA quelle que soit leur forme ou leur appellation. En effet, la directive 92-77 du 19 octobre 1992 ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal à ces opérations. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit, ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient à cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux réduit. Il est rappelé que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède appliquent aux opérations de vente à consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 % et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception française dans ce domaine. Une modification de la directive ne peut s'effectuer en tout état de cause qu'à l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalité, l'unanimité des Etats membres. Enfin, l'application du taux réduit aux opérations de vente à consommer sur place présenterait un coût budgétaire supérieur à 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les contraintes budgétaires.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2732

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 1997, page 2825

Réponse publiée le : 10 novembre 1997, page 3955